

JOUY-AUX-ARCHES, le 16 juin 2025

MAIRIE
de
JOUY-AUX-ARCHES



Arrêté n° 67/2025

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
CHEMIN DE NONERUE A JOUY AUX ARCHES**

Le Maire de la Ville de JOUY-AUX-ARCHES,

- VU la loi n° 82-213 du 02 MARS 1982 relative aux Droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L2213-4,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R417-12,
- VU la demande de la société Détect Réseaux Lorraine en date du 10 juin 2025 pour la réalisation de travaux d'investigation et de détection des réseaux souterrains réalisés pour la Mairie du 23 juin au 2 juillet 2025, rue Notre Dame et chemin de Nonerue à Jouy-aux-Arches.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de travaux d'investigation et de détection des réseaux souterrains, le stationnement de tout véhicule sera interdit Chemin de Nonerue à JOUY- AUX-ARCHES, les 24 et 25 juin 2025 de 8h30 à 17h30.
Le chantier sera mobile. Une gêne ponctuelle de la circulation pourra être occasionnée.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire appropriée et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Municipalité.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JOUY AUX ARCHES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de JOUY AUX ARCHES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ars sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté municipal qui prendra effet dès sa publication selon les formes légales, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- Archives communales.

Le Maire,

Patrick BOLAY.

